

## COMMUNE D'EXCIDEUIL

N° 114

Le Maire de la Commune d'EXCIDEUIL  
VU le Code des Collectivités Territoriales  
VU l'article R610-5 du code pénal qui prévoit la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe.

CONSIDERANT que suite aux intempéries survenues dans la nuit du vendredi 02 août au samedi 03 août 2013, l'état actuel de la salle de spectacles du château, de la grange et des salles du Castelet compromet gravement la sécurité du public,

### ARRETE

**Article 1 er :** Pour des raisons liées à la sécurité, il est formellement interdit à tout public de pénétrer dans l'enceinte du château, chemin de ronde, salle de spectacles, salles du Castelet et grange.

**Article 2 :** Sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte du château et dans les bâtiments susvisés le personnel communal, les personnels d'entreprises intervenant pour sécuriser et réparer les bâtiments et les personnels de secours.


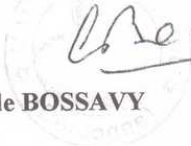
**Article 3 :** La commune se décharge de toute responsabilité si un individu venait à enfreindre cet arrêté et pénétrerait, sans autorisation expresse du Maire ou de ses adjoints dans les lieux susvisés.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 5 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie  
Monsieur le Commandant du Centre de Secours d'Excideuil  
Monsieur le Maire,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EXCIDEUIL le 06/08/2013

Le Maire,

Claude BOSSAVY